

Accusé de réception en préfecture  
095-219502804-20250516-2025-ARR-135A-AR  
Date de télétransmission : 20/05/2025  
Date de réception préfecture : 20/05/2025

*public - Notifié le 20/05/2025*

Pour le maire  
Par délégation de signature,  
le Rédacteur  
**Valérie HETUIN**

*H. Hetuin*

**Goussainville**

**Arrêté** : AH/PC/PR/CD - n° A0135/2025

## **ARRETÉ PERMANENT RÉGLEMENTANT L'ACCÈS ET L'USAGE DU PARC DES BLATREUX**

Le Maire de Goussainville soussigné,

Vu le Code des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-24, L. 2212-1 et les suivants,

Vu le règlement Sanitaire Départemental du Val d'Oise,

Vu le Code de Santé Publique,

Considérant qu'il convient d'assurer l'ordre public, la sécurité, la tranquillité et la salubrité dans le parc des blatreux ;

Considérant, en outre qu'il est nécessaire de veiller à la conservation et à la protection du patrimoine communal ;

Considérant, afin que chacun profite au mieux des jardins publics, qu'il appartient au maire, en vertu de ses pouvoirs de police, de fixer les règles de bon usage de cet espace ;

Considérant l'ouverture au public du parc des Blatreux ;

### **A - Dispositions générales**

**Article 1** : Le présent règlement est applicable au Parc des Blatreux sis 124, boulevard Roger Salengro dont la ville est propriétaire.

**Article 2** : Le parc est placé sous la sauvegarde du public. Les usagers sont responsables sur le fondement des articles 1382 à 1384 du Code Civil, des dommages de toute nature qu'ils peuvent causer par eux-mêmes, sur les personnes ou les objets dont ils ont la charge ou la garde. Les enfants, notamment quand ils utilisent les jeux mis à leur disposition, restent sous la surveillance et la responsabilité de leurs parents ou des personnes qui en ont la garde. Ces derniers devront veiller à ce que leurs enfants n'accèdent qu'aux équipements correspondant à leurs catégories d'âges, tels que mentionnées sur les signalétiques en place et les utilisent conformément à leurs usages. Les mineurs, accompagnés ou non, restent sous l'entière responsabilité de leurs parents ou de l'adulte qui en a la garde.

**Article 3** : Dans le cadre du présent règlement, le public est tenu de se conformer aux recommandations du personnel d'accueil et de surveillance.

**Article 4** : Pour la sécurité des usagers et des infrastructures, le parc est équipé de caméras de vidéoprotection. En cas de situation d'urgence, veuillez composer le **15** ou **112** pour être mis en contact directement avec les services de secours adaptés.

**Article 5** : L'intégralité des équipements ludiques et sportifs, composant le parc des Blatreux, est libre d'accès et d'utilisation. Néanmoins, ceux-ci restent prioritairement réservés aux établissements scolaires et centres de loisirs durant leurs périodes d'activités ainsi qu'aux dispositifs et autres sessions mises en place par la ville de Goussainville. En l'absence de telles sessions, ils pourront être partagés entre les associations et les pratiquants non encadrés.

**Article 6** : Les équipements ludiques et sportifs sont à utiliser selon les prescriptions indiquées sur chaque structure. L'escalade de ces équipements est strictement interdite.  
L'usage de ces équipements par des entreprises ou entraîneurs personnels dans un intérêt commercial et financier est pros crit (sauf autorisation expresse de la ville de Goussainville).

**Article 7** : Pendant l'utilisation des équipements ludiques et sportifs du parc des Blatreux, la responsabilité légale incombe :

- pour les groupes scolaires et centres de loisirs, aux chefs d'établissement ou à leurs représentants désignés,
- pour les pratiquants adhérents d'une association ou licenciés dans un club, au président de l'association ou à ses représentants désignés.

La commune de Goussainville est déchargée de toute responsabilité pour les accidents corporels pouvant résulter d'une utilisation des équipements non conforme au présent règlement intérieur.  
Elle ne peut non plus être tenue pour responsable des objets perdus ou volés au sein du parc des Blatreux.

Les personnes physiques ou morales qui utilisent les équipements du parc des Blatreux doivent s'assurer contre les risques pouvant engager leur responsabilité civile et doivent justifier que leur garantie est acquise auprès d'une société d'assurance solvable.

Les zones ludiques et sportives sont assurées par les contrats d'assurance « Dommages aux biens » et « Responsabilité Civile » de la ville de Goussainville.

Sont, à ce titre, garantis les conséquences pécuniaires des dommages des divers équipements du parc des Blatreux y compris des zones ludiques et sportives qui peuvent incomber à la Ville, ainsi que les dommages corporels ou matériels causés à autrui au sein de la zone assurée ou les personnes assurées dans le cadre des activités sur ce site.

## **B - Conditions et horaires d'ouverture**

**Article 8** : Le parc est clos, ouvert au public conformément aux horaires affichés à ses entrées.

Le Parc des Blatreux est ouvert au public du Lundi au Dimanche ainsi que les jours fériés.

Les horaires d'ouverture sont les suivants :

Du 1<sup>er</sup> avril au 31 octobre : 8h00 à 20h00 ;

Du 1<sup>er</sup> novembre au 31 mars : 8h00 à 19h00.

Le public sera invité à quitter le parc 15 minutes avant cet horaire.

En cas d'intempéries, par nécessité de service ou en raison de circonstances particulières telles que spectacles, concerts ou autres manifestations dûment autorisées, les horaires du parc pourront être modifiés. Pour les mêmes raisons, le parc pourra être temporairement fermé au public, en totalité ou en partie.

Le Parc des Blatreux sera interdit d'accès et évacué lors de prévisions de vents ou d'orages violents, notamment lors de la publication de bulletins d'alerte Météo France de niveau orange ou rouge.

**Article 9** : Il est interdit de pénétrer dans le parc en dehors des heures d'ouverture.

### C - Conditions de circulation

**Article 10** : La circulation et le stationnement de tout véhicule sont interdits, sauf les dérogations ci-après :

- Sont autorisés dans les allées : les poussettes, jouets non bruyants, les cycles pour enfants de moins de 6 ans et les fauteuils paramédicaux.
- Sont autorisés à circuler dans les allées carrossables du parc, les véhicules de service et de secours. La vitesse est limitée à 5 Km/h.

### D - Accès aux animaux

**Article 11** : Les animaux sont interdits sur l'ensemble du parc « même tenus en laisse ». Les chiens et les chats errants seront conduits en fourrière dans les conditions réglementaires.

**Article 12** : Les personnes non voyantes peuvent circuler dans tout le parc sans se séparer de leur chien.

### E - Tenues et comportement du public

**Article 13** : Le public doit conserver une tenue décente et un comportement conforme aux bonnes mœurs et à l'ordre public. L'accès au parc est interdit à toute personne sous l'empire d'un état alcoolique, en état d'ivresse publique et manifeste, sous l'emprise de stupéfiants ou dont la tenue et le comportement sont susceptibles d'être une source, directe ou indirecte, de gêne aux usagers.

**Article 14** : L'introduction et la consommation de boissons alcoolisées ou de stupéfiants sont interdites.

**Article 15** : L'ensemble du parc des Blatreux est non-fumeur.

**Article 16** : Sont interdits les bruits gênants par leur intensité, leur durée ou leur répétition, tels que ceux produits par :

- Les cris, chants de toute nature, notamment publicitaires,
- L'usage de sifflets, sirènes ou appareils analogues,
- L'emploi d'appareils et de dispositifs de diffusion sonore par haut-parleur tel que postes récepteurs de radio, magnétophones...
- L'utilisation de pétards ou autres pièces d'artifice. Des dérogations pourront être accordées à l'occasion de manifestations exceptionnelles dûment autorisées.

**Article 17** : Sont interdites les activités suivantes pour la protection du public, de la flore et des infrastructures :

- La pratique du vélo, trottinette, skate, roller ou similaire ;
- Les inscriptions ou Tags sur tous supports composant le parc.

**Article 18** : Est interdite l'occupation abusive des bancs mis à la disposition du public, notamment en cas de regroupement de personnes susceptibles de troubler la sérénité des lieux ou de porter atteinte à la tranquillité publique.

**Article 19** : Sont interdits dans le parc l'introduction et l'usage d'arme de quelque nature que ce soit, couteaux à cran d'arrêts, fronde, arcs, pièces d'artifice, objets et jeux dangereux (tels les boomerangs, drones) ou tout objet ludique pouvant troubler la tranquillité des usagers de ce parc.

**Article 20** : Tout feu dont les barbecues sont interdits dans le parc.

**Article 21** : Le public est tenu de respecter la propreté du parc et de ses équipements (mobilier, jeux, infrastructures sportives, WC, clôtures, signalisation). Les déchets doivent être déposés dans les corbeilles prévues à cet effet.

#### **F - Activités particulières.**

**Article 22** : La photographie et la cinématographie amateurs sont autorisées dans le parc des Blatreux, sous réserve de ne pas gêner les usagers et de se conformer, s'il y a lieu, aux recommandations faites par les agents de surveillance et de service.

**Article 23** : À moins d'autorisation expresse, sont interdits à l'intérieur et aux abords des entrées du parc :

- L'offre gratuite ou payante de prestations diverses,
- Les quêtes,
- L'exercice d'un commerce ou d'une industrie quelconque, sauf dûment autorisé,
- La publicité ou l'affichage sous quelque forme que ce soit, à l'exception de ceux réalisés par la municipalité ou avec leur autorisation formelle.

**Article 24** : L'organisation de manifestations à caractère artistiques, fêtes, épreuves sportives ou autres utilisations exceptionnelles est soumise à l'autorisation préalable du maire, ou de son représentant. La demande doit être adressée par l'organisateur, au moins trois mois avant la date prévue. Le permis d'occupation temporaire délivré par le maire précise les conditions d'utilisation du site et les obligations du pétitionnaire. Un droit d'occupation peut être exigé.

#### **G - Exécution du présent règlement.**

**Article 25** : Les infractions au présent règlement, sont punies de l'amende prévue pour les contraventions de 2ème classe.

**Article 26** : Les présentes dispositions seront portées à la connaissance du public par voies d'affichage appropriées et ampliation sera adressée à :

- \* Monsieur le sous-préfet de Sarcelles
- \* Monsieur le Commissaire de Police,
- \* Monsieur le Capitaine des Pompiers,
- \* Monsieur le Directeur des Services Techniques,
- \* Monsieur le Chef de la Police Municipale,

Fait à Goussainville,  
Le 16 Mai 2025



- Le Maire informe que le présent règlement peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.